



International Criminal Court
Bar Association | Association du Barreau près
la Cour Pénale Internationale

BULLETIN DE L'ABCPI

AVRIL 2020– NUMÉRO 7



Présenté par les contributeurs suivants:

- Elisa Binon
- Shalini Jarayaj
- Dominic Kennedy
- Jad Khalil
- Doreen Kiggundu
- Audrey Mateo
- Sara Pedroso

Dans ce numéro:

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Au nom de l'ABCPI, Peter Haynes QC est heureux de vous présenter cette édition du bulletin de l'ABCPI. [p. 03](#)

MISE À JOUR DES AFFAIRES

Mise à jours des affaires de la CPI notamment: Procureur c. Dominic Ongwen, Procureur c. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona, Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud... [p.04](#)

PUBLICATIONS ET ÉVÉNEMENTS

Événements, articles et livre publiés récemment [p.14](#)



OUDE WAALSORPERWEG
10, 2597 AK, THE HAGUE



INFO@ICCBA-ABCPI.ORG



WWW.ICCBA-ABCPI.ORG



TABLER DES MATIÈRES



Associação da Barraza pelo
le Cour Pénale Internationale

International Criminal Court
Bar Association

3

MESSAGE DU PRÉSIDENT

4

MISES À JOUR DES AFFAIRES

13

EVÉNEMENTS

14

PUBLICATIONS RÉCENTES



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Chers membres,

Je suis ravi de présenter cette édition du bulletin de l'ABCPI qui comprend des mises à jour sur les cas en cours à la CPI.

Premièrement, j'espère que vous et vos familles vous portez bien et en sécurité en ces temps sans précédent, espérons que nous pourrions retrouver un certain sens de la normalité dans un avenir très proche.

Compte tenu de la situation actuelle et de l'incertitude à laquelle nous sommes tous confrontés, le Conseil exécutif a dû prendre la difficile décision de reporter

l'assemblée générale annuelle qui était prévue pour le 12 juin 2020. Dès qu'une nouvelle date est fixée, nous serons en contact avec tous les membres pour vous en informer. Malgré la situation actuelle, le Conseil exécutif continue de tenir des réunions virtuelles et de maintenir des communications régulières pour poursuivre le travail de l'Association au profit de ses membres.

En janvier, j'ai rencontré le Greffier et le Président de la CPI pour discuter de plusieurs questions touchant les avocats et le personnel de soutien à la Cour. L'un de ces problèmes est celui de la fiscalité des membres de l'équipe juridique, c'est une question sur laquelle l'ABCPI travaille activement pour trouver une solution, et à l'heure actuelle, les discussions se poursuivent avec le greffe de la CPI et les autorités néerlandaises. Je voudrais souligner que les questions de fiscalité et d'aide juridique sont hautement prioritaires pour l'ABCPI et nous continuerons de tenir les membres informés de l'évolution de la situation.

L'ABCPI a également participé à l'examen d'experts indépendants qui est actuellement en cours à la demande de l'Assemblée des États parties. J'ai rencontré les experts, ainsi que des représentants des conseils de la défense et des victimes et du personnel de soutien, et j'ai soulevé plusieurs questions qui préoccupent nos membres. Les membres du panel d'experts indépendants ont également demandé à l'ABCPI des observations écrites qui ont été soumises en avril 2020. Le mandat de l'examen d'experts indépendants est d'identifier les moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome afin de promouvoir la reconnaissance universelle de leur rôle central dans la lutte mondiale contre l'impunité et améliorer leur fonctionnement global.

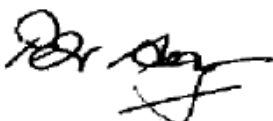
En décembre 2019, à l'Assemblée des États parties, j'ai eu le privilège de faire une déclaration lors du débat général. J'ai saisi cette occasion pour appeler les États à reconnaître officiellement l'ABCPI en tant qu'organe de conseil indépendant et représentatif conformément à l'article 20 (3) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Lors de la dernière session de l'AEP, les États ont adopté une résolution qui comprenait cette reconnaissance, ce qui est une réussite pour tous les membres de l'Association. Cette reconnaissance donne à l'ABCPI une position plus formelle avec d'autres sections de la CPI. En outre, lors de l'AEP, l'ABCPI a organisé un événement parallèle à l'Assemblée des États parties mettant en évidence les droits des détenus devant la CPI, qui a été bien suivi et a reçu des commentaires positifs des États et de la société civile.

Je profite de cette occasion pour remercier tous les membres pour leur soutien et leur dévouement continu. Si vous souhaitez entrer en contact avec nous, n'hésitez pas à contacter le directeur exécutif de l'ABCPI à cette adresse: executivedirector@iccba-abcpi.org

Pour rester au courant des nouvelles de l'ABCPI, veuillez consulter notre site Web: www.iccba-abcpi.org

J'espère que vous vous portez bien en ces temps mouvementés.

Meilleurs vœux,



Peter Haynes Q.C.
Président
ABCPI



MISE A JOUR DES AFFAIRES



PROCUREUR C. GBAGBO & BLÉ GOUDÉ (ICC-02/11-01/15)

Décision d'acquiescement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I à la majorité, la juge Herrera Carbuca étant dissidente, a acquitté oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de tous les chefs d'accusation à savoir de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à Abidjan, en Côte d'Ivoire, pendant la crise post-électorale entre décembre 2010 et avril 2011. La majorité a conclu que « la Procureure n'a pas satisfait à la charge de la preuve comme prévu à l'article 66 du Statut de Rome » et a accueilli les requêtes de la Défense demandant l'acquiescement de toutes les charges retenues contre M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15-T-232-Eng). À la suite d'un litige devant la Chambre de première instance et devant la Chambre d'appel, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été remis en liberté sous conditions dans l'attente d'une procédure d'appel.

L'appel du Procureur contre la Décision sur les requêtes en « no case to answer »

Le 16 septembre 2019, le Procureur a soumis son avis d'appel contre la décision de la chambre de première instance (ICC-02/11-01/15-1270, une version corrigée a été soumise le 17 septembre 2019), notifiant son intention de faire appel de la décision sur la base d'erreurs de droit et de procédure. Le Procureur

identifie deux motifs d'appel : 1) la Majorité a erré en acquittant M. Gbagbo et M. Blé Goudé en violation des critères de l'article 74(5) du Statut de Rome, ou dans l'alternative, a erré dans l'exercice de sa discrétion; 2) la Majorité a erré en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, en n'ayant pas clairement articulé et appliqué de manière constante norme de preuve et/ou l'approche d'évaluation de la preuve.

Les motifs d'appel du Procureur ont été ensuite articulés dans le mémoire d'appel déposé par le Procureur le 15 octobre 2019 (ICC-02/11-01/15-1277-Red). Comme réparation, le Procureur demande à la Chambre d'appel de déclarer l'annulation du procès (« mistrial »).

Décision sur la participation des victimes en appel

Dans sa décision datée du 26 novembre 2019 (ICC-02/11-01/15-1290), la Chambre d'appel a conclu que 1) les victimes qui ont participé au procès peuvent, par le biais de leurs représentants légaux des victimes, présenter leurs vues et préoccupations quant aux réponses des équipes de défense de M. Laurent Gbagbo et M. Blé Goudé dans un délai de 30 jours; et que 3) la défense peut présenter leurs réponses aux observations des victimes, dans les 30 jours de la notification de la décision.

Audiences devant la Chambre d'appel sur la question de la libération conditionnelle

Le 7 octobre 2019, l'équipe de défense de Mr Gbagbo a déposé sa « Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo,



acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux » (ICC-02/11-01/15-1272-Conf).

Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel a prévu une audience pour le 6 février 2020 et a posé quatre questions aux parties et participants. Les deux premières questions concernent les circonstances et le standard applicable pouvant guider la chambre d'appel lors d'une reconsidération de ses propres décisions en vertu de la règle 158. La troisième question est relative aux circonstances particulières pouvant mener à la révocation des conditions précédemment imposées par la Chambre d'appel dans sa décision du 1er février 2019. La dernière question est relative à l'impact potentiel du redressement demandé par le Procureur (annulation du procès – « mistrial ») sur la nécessité des conditions sur la libération, telles qu'imposées par le jugement du 1er février.

L'audience a eu lieu le 6 février 2020 durant laquelle les parties, la représentante légale des victimes et le Gouvernement de Côte d'Ivoire ont présenté leurs soumissions orales.

Extension du délai pour déposer les réponses au mémoire d'appel du Procureur

Le 5 février 2020, la chambre d'appel (ICC-02/11-01/15-1304) a accédé à une demande déposée par l'équipe de défense de Mr Laurent Gbagbo pour une extension du délai pour déposer les réponses de la défense au mémoire d'appel du Procureur.

La défense pour M. Laurent Gbagbo (ICC-02/11-01/15-1314-Red) et la défense de M. Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15-1315-Red) ont soumis leurs réponses au mémoire d'appel du Procureur le 6 mars 2020.

Calendrier des audiences devant la Chambre d'appel

Le 20 mars 2020, la Chambre d'appel a convoqué une audience publique du lundi 11 mai au mercredi 13 mai 2020 (ICC-02/11-01/15-1318).



M. Al Hassan dans la salle d'audience I de la Cour pénale internationale le 19 février 2020.

PROCUREUR C. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD (ICC-01/12-01/18)

L'affaire Al Hassan est actuellement en phase de mise en état et devrait commencer le 14 juillet 2020, conformément à la [décision](#) du 6 janvier 2020. Les charges ont été confirmées contre M. Al Hassan le 20 septembre 2019. Voici les développements les plus récents de l'affaire.

Le 21 novembre 2019, la [décision](#) constituant la Chambre de première instance X attribuée à l'affaire Al Hassan a été rendue. Il a été décidé que les juges Antoine Kesia-Mbe Mindua, Tomoko Akane et Kimberly Prost devaient être nommés à la Chambre de première instance X. Le même jour, les juges nouvellement nommés ont décidé que le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua serait le juge président, et que la juge Kimberly Prost devait être nommé juge unique pour la préparation du procès. La décision complète est disponible en anglais [ici](#).

L'équipe de Défense d'Al Hassan a fait appel de la décision de la Chambre préliminaire du 27 septembre 2019 rejetant les contestations de recevabilité de M. Al Hassan de l'affaire devant la CPI. À la suite de sa décision du 27 septembre 2019, la Chambre préliminaire a confirmé le 30 septembre 2019 les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées par le Procureur contre Al Hassan.



Dans ses motifs d'appel, Al Hassan a soulevé l'absence de gravité de l'affaire et l'abus de pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire dans son appréciation de la gravité de l'affaire.

Dans son jugement, la Chambre d'appel a déterminé si, dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre préliminaire a correctement déterminé que l'affaire portée contre M. Al Hassan répond à l'exigence de gravité énoncée à l'article 17, paragraphe 1 d), du Statut. La Chambre d'appel a déclaré que cet article vise à exclure les affaires qui pourraient techniquement être qualifiées de crimes relevant de la compétence de la Cour, mais qui ne sont néanmoins pas suffisamment graves pour justifier de nouvelles mesures.

L'évaluation de la gravité en vertu de l'article 17 (1) (d) du Statut doit être faite au cas par cas. Elle implique une évaluation globale de tous les critères quantitatifs et qualitatifs pertinents, y compris certains des facteurs pertinents pour la détermination de la peine d'un condamné. Les critères quantitatifs ne sont pas déterminants pour la gravité d'un cas donné.

La Chambre d'appel a décidé que la Chambre préliminaire n'avait pas commis d'erreur en considérant le «rôle important» attribué à M. Al Hassan par le Procureur aux crimes allégués. La Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en examinant la nature et l'ampleur des crimes reprochés, faisant également partie des critères pertinents pour l'évaluation de l'exigence de gravité au titre de l'article 17 1) d) du Statut.

Enfin, le fait que les mêmes actes sous-jacents aient violé plusieurs dispositions du Statut de Rome est également un facteur pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité au regard de l'article 17, paragraphe 1 d), du Statut. Vous pouvez trouver le jugement complet en anglais [ici](#).

Le 19 mars, M. Thomas Hannis a été [nommé](#) conseil adjoint pour la défense de M. Al Hassan.

Compte tenu de la situation actuelle du COVID-19, l'accusation a demandé la prorogation de certains délais relatifs à la communication des preuves et le report de la date d'ouverture du procès. La Défense s'est opposée à la demande du Procureur. La Chambre de première instance X a rendu sa décision en la matière le 20 mars 2020. Elle considère que

l'accusation a démontré des motifs valables et un cas de force majeure conformément à la Règle 35 (2) du Règlement et que, par conséquent, les délais doivent être réévalués. La Chambre reconnaît en outre qu'elle doit prendre pleinement en considération les droits fondamentaux de M. Al Hassan, y compris son droit d'être jugé sans retards injustifiés, et convient donc avec la Défense que le Procureur doit prendre des mesures pour atténuer les effets des circonstances sur l'affaire. La Chambre ne pense pas non plus qu'il y ait lieu de proroger de manière générale tous les délais à ce stade. Considérant qu'il n'y a pas une grande quantité de documents à divulguer de la part de l'accusation, la chambre demande à l'accusation de prendre toutes les mesures disponibles pour divulguer autant de documents que possible avant la date limite initiale du 14 avril 2020, mais prévoit également une prolongation jusqu'au 12 mai pour divulguer tous les documents restants. En outre, la demande de l'accusation de différer la date limite du mémoire préalable au procès a été rejetée car cette date avait déjà été repoussée. La Chambre ne pense pas qu'il y ait lieu de retarder la divulgation de la liste des témoins à charge à la défense, ni pour le moment de retarder le début du procès, ni la date du début de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, fixée le 25 août 2020, à cette heure. Ceci est susceptible de changer en fonction de l'évolution de la situation. La décision complète est disponible [ici](#).

Le 23 mars 2020, la Défense a présenté une «demande urgente de mise en liberté provisoire» de M. Al Hassan, également en vue de la situation du COVID-19, disponible dans son intégralité [ici](#). La Défense a fait valoir que la situation avait entraîné de graves restrictions à la capacité de M. Al Hassan à maintenir des contacts sociaux significatifs et à interagir avec son équipe de défense, et que son droit d'être avec sa famille était important en ce moment, dû aux risques relatifs à la maladie. Il est isolé et ne peut pas parler à un conseiller religieux ou à un Imam. La Défense soutient en outre que sa détention continue l'expose à un risque accru d'attraper le Coronavirus. Il n'a en outre pas reçu de soins médicaux et psychologiques appropriés, ce qui accroît sa vulnérabilité en tant que victime de torture. La Défense demande donc sa libération provisoire pour la durée de la pandémie de COVID-19.



PROCUREUR C. BOSCO NTAGANDA (ICC-01/04-02/06)



M. Ntaganda, CPI, 7 novembre 2019

Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance VI, composée du juge président Robert Fremr, de la juge Kuniko Ozaki et du juge Chang-Ho Chung, a rendu le jugement portant condamnation dans l'affaire du Procureur c. Bosco Ntaganda.

Le 8 juillet 2019, M. Ntaganda avait été condamné pour 18 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le contexte des événements survenus dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo en 2002 et 2003. Les crimes dont il était jugé coupables sont les suivants: meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé et expulsion en tant que crimes contre l'humanité; et meurtre et tentative de meurtre, diriger intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, ordonner le déplacement de la population civile, enrôler des enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et les utiliser pour participer activement aux hostilités, diriger intentionnellement des attaques contre des objets protégés et destruction des biens de l'adversaire comme crimes de guerre.

Lors de la détermination de la peine, la Chambre de première instance a entendu les participants et les témoins au cours des audiences tenues du 17 au 20 septembre 2019. La Chambre a pris en considération la gravité des crimes, le degré du préjudice causé par les crimes et la culpabilité de M. Ntaganda, notamment son niveau d'intention et son degré de participation.

Les circonstances atténuantes ont été prises en considération, mais il a été constaté qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes établies.

La chambre a examiné les circonstances aggravantes avancées par l'accusation, à savoir les allégations d'ingérence de témoins, mais a estimé que ces ingérences n'étaient pas prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre a infligé des peines spécifiques pour chaque crime, allant de 8 à 30 ans d'emprisonnement, et a en outre infligé une peine globale. La Chambre a conclu que le seuil d'emprisonnement à vie n'était pas atteint et a donc condamné M. Ntaganda à 30 ans d'emprisonnement, la durée maximale autorisée par le Statut de Rome. Aucune amende supplémentaire n'a été infligée en raison de la solvabilité de M. Ntaganda et de la nature des crimes. Le temps déjà passé en prison en attendant son procès a été déduit de la peine infligée à Bosco Ntaganda, d'où la période entre le 22 mars 2013 et le 7 novembre 2019.

Vous trouverez le résumé du jugement de condamnation [ici](#).

PROCUREUR C. ALFRED YEKATOM & PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA (ICC-01/14-01/18)

Survol

Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona ont été accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, prétendument commis en République centrafricaine depuis au moins septembre 2013, jusqu'au moins décembre 2014 dans différentes localités en RCA.

Audience de confirmation des charges

L'audience de confirmation des charges a commencé le 19 septembre 2019. Les parties et la représentante légale des victimes ont présenté leurs arguments concernant les charges menées contre M. Yekatom et M. Ngaïssona. Le dernier jour, le 25 septembre 2019, après considération des soumissions présentées durant les quatre premiers jours de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a rendu une



décision orale, amendant le calendrier. La Chambre a ordonné au Procureur de répondre aux soumissions de la défense pour M. Yekatom et la défense de M. Ngaïssona, par écrit, tout en accordant la possibilité pour les équipes de défense et la RLV de répondre également par écrit. La chambre préliminaire a différé les soumissions de clôture au 11 octobre 2019. Le 3 octobre, le Procureur a déposé ses observations écrites et les équipes de défense, ainsi que la RLV a présenté leurs réponses le 10 octobre 2019. Les parties et les participants ont présenté leurs observations finales le 11 octobre 2019.

Décision sur la confirmation des charges

Le 11 décembre 2019, la chambre préliminaire a rendu la Décision sur la confirmation des charges contre Mr. Yekatom et M. Ngaïssona (ICC-01/14-01/18-403, une version publique expurgée a été rendue le 20 décembre 2019). La chambre préliminaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Yekatom et M. Ngaïssona étaient responsables d'une portion des crimes qui leur ont été imputés par le Procureur.

La chambre a conclu, entre autres, que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité étaient satisfaits (para. 70). La chambre a également conclu que les éléments contextuels des crimes de guerre étaient satisfaits et que la conduite qui sous-tend les charges de crimes de guerre confirmés par la Chambre ont eu lieu dans le contexte de- et étaient associés avec- le conflit armé n'ayant pas un caractère international (para. 74).

La chambre préliminaire a expliqué sa méthodologie selon laquelle elle ne ferait pas de conclusions factuelles concernant les événements pour lesquels la preuve était insuffisante pour démontrer le lien avec les suspects (para. 59), afin d'éviter de porter un préjudice potentiel aux enquêtes en cours en RCA. La Chambre a détaillé ses conclusions factuelles et juridiques concernant la responsabilité alléguée de M. Yekatom et M. Ngaïssona, par localité.

Tout en anticipant des appels potentiels de la décision sur la confirmation des charges, la Chambre a noté l'importance de la décision sur la confirmation des charges et qu'il s'agissait l'une des seules traductions obligatoires dans la langue des accusés, tel que

mandaté par le Statut de Rome. La chambre a décidé, *proprio motu*, de suspendre la date limite afin de présenter une demande d'interjeter appel jusqu'au moment de la notification de la traduction de la décision par le Greffe.

La traduction de la Décision sur la confirmation des charges a été soumise le 21 février 2020, déclenchant le délai de 5 jours, selon l'article 82(1)(d) et la règle 155 des règles de procédure et de preuve. Le 26 février 2020, la Défense de M. Ngaïssona a soumis une requête pour la transmission rapide du dossier devant la Présidence, afin d'éviter des délais supplémentaires, tout en informant la Chambre qu'elle ne ferait pas appel de la Décision sur la confirmation des charges. La défense a spécifié que sa position ne devrait pas être interprétée comme une admission de sa part de la confirmation, par la chambre préliminaire de 32 des 111 charges portées contre M. Ngaïssona (ICC-01/14-01/18-434).

Le 2 mars, le Procureur a soumis sa requête en reconsidération, ou dans l'alternative, pour autorisation de faire appel de la Décision sur la confirmation des charges, en particulier, concernant les modes responsabilité en ce qui concerne M. Yekatom (ICC-01/14-01/18-437) Le 11 mars, la Chambre préliminaire a rejeté les requêtes du Procureur, mettant fin officiellement aux procédures préliminaires (ICC-01/14-01/18-447).

La demande en raison d'une exception d'irrecevabilité et requête de liberté provisoire de la défense de M. Yekatom

Le 3 mars 2020, l'équipe de défense de Mr Yekatom a soumis une requête en liberté provisoire (ICC-01/14-01/18-438). La défense a argumenté que la libération de M. Yekatom était requise à ce stade afin d'éviter une longue période de détention provisoire, et la perte de sa liberté et du temps perdu avec sa famille qui ne pourrait jamais être restitué. La défense a argumenté entre autres que la détention n'était pas nécessaire pour assurer la présence de M, Yekatom au procès, ni pour assurer qu'il ne cause préjudice aux enquêtes ou aux procédures devant la Cour, oui qu'il ne commette pas de crimes (para. 1). Le 20 mars 2020, le Juge Unique a ordonné des observations de la part des Pays Bas et de la RCA, avant le 9 avril 2020, sur la question de la liberté provisoire (ICC-01/14-01/18-461).



Le 17 mars 2020, l'équipe de Défense de Mr Yekatom a soumis une requête en exception d'irrecevabilité devant la Chambre de première instance (ICC-01/14-01/18-456). La défense a argumenté, entre autres, que les autorités centrafricaines devraient avoir la possibilité d'enquêter et de poursuivre Mr Yekatom en justice devant la Cour Pénale Spéciale. La défense a demandé à la chambre de déclarer le cas contre M. Yekatom devant la CPI inadmissible sur la base du principe de complémentarité. En pratique la Défense a demandé à la chambre de procéder étape-par-étape et a suggéré que la Chambre: 1) inviterait les soumissions des autorités de RCA sur la question, nonobstant l'invocation potentielle de l'article 37 par le Procureur; 2) si la réponse est dans l'affirmative, de donner aux autorités de la RCA une période de temps fixe afin d'entamer des enquêtes ou d'entamer les poursuites à son encontre, tout en encourageant le Procureur de la CPI de partager le fruit de ses enquêtes avec la CPS afin d'accélérer ce processus; 3) si une enquête a été déjà entamé ou si une poursuite a déjà entamée, de déclarer le cas contre M. Yekatom inadmissible et d'ordonner son transfert aux autorités de la RCA.

Constitution de la Chambre de première instance et calendrier de la première conférence de mise en état

Le 16 mars 2020, la Chambre de première instance V a été constituée. Elle est constituée du Juge Schmit (président), le Juge Kovács, et le Juge Chang-ho Chung. Le dossier a été transféré le jour suivant. Le 19 mars 2020, la Chambre de première instance a convoqué une première conférence de mise en état, prévue pour le 21 avril 2020 (ICC-01/14-01/18-459); or, en raison de l'évolution de la crise sanitaire dans l'État hôte et les mesures prises pour faire face à pandémie du covid-19, le 16 mars 2020, la Chambre de première instance a différé la date de l'audience, qui aura lieu dès que possible (ICC-01/14-01/18-464).

PROCUREUR C. DOMINIC ONGWEN (ICC-02/04-01/15)

Le procès de Dominic Ongwen a commencé le 6 décembre 2016 et a conclu le 6 décembre, suite à l'annonce de la défense qu'elle avait terminé la présentation de son dossier. Le 12 décembre 2019, le Juge président Bertram Schmitt a formellement

déclaré que la soumission de la preuve avait terminée. En guise de rappel, le Procureur avait terminé la présentation de sa preuve en avril 2018; les deux équipes de représentants légaux des victimes ont clôturé leur dossier en mai 2018.

À la clôture de la présentation de la preuve de la défense, le juge président Bertram Schmitt a fixé le début de l'audience au 10 mars 2020, durant laquelle la chambre de première instance IX entendra les soumissions finales des parties. Le juge président a prévu l'échéance du février 2020 pour le dépôt de tous les mémoires de clôture des parties. Après la présentation de la preuve du Procureur, de la défense et des représentants légaux des victimes, la Cour a entendu les soumissions finales des parties du 10 au 12 mars 2020.

Dans ses soumissions finales du 24 février 2020, le Procureur a argumenté que la défense a erré dans la présentation de son dossier ou a n'a pas réussi à réfuter les accusations portées contre Mr Ongwen. La procureure en chef de la CPI Mme Fatou Bensouda a déclaré : [traduction libre]: "Mr Ongwen était dans une position d'autorité et avait le commandement et le contrôle effectif sur ses subordonnés durant la période pertinente. Il a mobilisé son autorité et son pouvoir au sein de la LRA afin d'assurer le respect de ses ordres et de faire en sorte à ce que ses subordonnés mènent la conduite qui sous-tendent les charges dans ce dossier. Celui lui a permis d'exercer un contrôle sur les crimes dont il a été accusé ainsi démontre qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de réprimer toute faute par ses subordonnés, s'il le souhaitait".

Dans son mémoire de clôture de 200 pages, la Procureure Bensouda a déclaré que deux psychiatres de la défense avaient conclu que Mr Ongwen souffrait de troubles dissociatifs, du syndrome post-traumatique et de troubles dépressifs majeurs, dans leur premier rapport soumis en 2016. La Procureure a déclaré que dans leur deuxième rapport de 2018, ils ont ajouté les troubles d'amnésie dissociative et les troubles obsessionnels compulsifs, dans leur diagnostic de la santé mentale de Mr Ongwen. "[traduction libre] Ils suggèrent que ces troubles constituent des motifs pouvant exclure sa responsabilité pénale pour les crimes dont il a été accusé car ils "interfèrent avec sa capacité de distinguer le bien du mal", a déclaré Fatou Bensouda. Elle a ajouté que les psychiatres de la



défense ont témoigné en cour que leur évaluation n'incluait par les crimes sexuels et sexospécifiques et que la défense de maladie mentale ne s'étendait donc pas à ces crimes.

En conclusion, la Procureure Bensouda a décrit Mr Ongwen comme ayant joué un rôle fondamental dans la campagne de terreur menée par la LRA au nord de l'Ouganda au début des années 2000. Elle a déclaré qu'il a "[traduction libre] planifié, dirigé, détruit et reporté avec enthousiasme ses attaques de nature persécutatoire, causant des douzaines de morts et ayant détruit les moyens de survie et les espoirs de milliers d'autres. Selon Mme Bensouda, Mr Ongwen a présidé sur un régime de misère humaine, où les enfants étaient forcés de devenir des meurtriers et des esclaves sexuels. Son traitement des femmes et des filles sous son contrôle a donné le ton pour le comportement de ses officiers et combattants subordonnés. Durant le procès, il a tenté de se cacher derrière des excuses liées à sa santé mentale et à la coercition, qui ont été exposées comme étant fausses". Sur la base de toute la preuve, la Procureure a demandé à la Chambre de déclarer Mr Ongwen coupable de tous les crimes.

Dans sa déclaration finale, l'avocat principal de première instance Benjamin Gumpert a déclaré : [traduction libre]: " nous ne sommes pas ici pour nier que Dominic Ongwen a été victime d'enlèvement". Gumpert a déclaré qu'en droit pénal international, le "phénomène" de victime-auteur d'actes était peut-être nouveau, mais que "pour ceux qui pratiquent le droit pénal au niveau national, c'est un phénomène très familier. Le Bureau du Procureur a prouvé ce que M. Ongwen a fait et il doit pouvoir être trouvé responsable juridiquement. S'il est condamné, la question de son statut de victime pourrait être considéré lors de la détermination de la peine".

La déclaration de clôture des représentants légaux des victimes était centrée sur la mise en lumière des crimes prétendument commis par Mr Ongwen, tels que la pratique d'enlèvement de filles et de femmes, des crimes sexospécifiques et la conscription de fille et de garçons en dessous de l'âge de 15 ans.

Dans sa déclaration finale le 12 mars 2020, les avocats de la défense de Mr Ongwen ont entamé une discussion sur une question qui a longtemps été

débatte, c'est à dire entourant le vif débat sur le statut de victime-auteur d'enfants ayant été kidnappé au nord de l'Ouganda, incluant leur client, Mr Ongwen. De plus, les avocats de la défense ont saisi l'occasion de résumer leurs arguments présentés au cours du procès concernant l'innocence de Mr Ongwen et de son enlèvement. Le conseil principal de la défense, Krispus Ayena Odongo a argumenté que le procureur a choisi d'ignorer les effets du spiritualisme sur la santé mentale de Mr Ongwen. Il a expliqué que lorsque le procureur a réfuté la défense de maladie mentale présentée, ils auraient dû examiner la question au-delà période couverte de 2002-2005. Mr Odongo a expliqué que Mr Ongwen a été enlevé à un jeune âge et brutalisé afin de devenir une "machine de combat". Il est une victime tout comme d'autres ex-soldats qui ont réussi à s'échapper et qui aujourd'hui participent devant la Cour en tant que victimes.

De plus, le conseil principal Odongo a argumenté que le procureur a mené des enquêtes douteuses et que les enquêteurs du Bureau du procureur dépendaient de l'aide d'un officier militaire Ougandais, le Colonel Ocira, qui a agi en tant qu'intermédiaire afin de localiser des témoins. Plutôt que de chercher les zones géographiques affectées au nord de l'Ouganda afin de trouver des témoins crédibles, il est clair, sur la base de la nature des témoins qui ont témoigné devant la CPI, que les enquêteurs sont restés confortablement dans leurs chambres d'hôtels à Gulu et se sont contentés de recueillir la preuve d'agents de sécurité du gouvernement seulement.

Dans leurs déclarations de clôture, l'équipe de défense de Mr Ongwen ont demandé à la Chambre de première instance IX de décider l'une des trois alternatives proposées, dans sa détermination du jugement pour les crimes attribués à Mr Ongwen, il y a plus de 15 ans. D'abord, la défense a demandé aux juges de déclarer Mr Ongwen non coupable des crimes dont il a été inculpé à la CPI puisque le Procureur n'a pas réussi à prouver son dossier au-delà de tout doute raisonnable. Dans l'alternative, la défense a demandé aux juges de suspendre immédiatement, ou d'arrêter, la procédure contre Mr Ongwen. La défense a argumenté qu'une telle mesure extrême était nécessaire car son procès ne peut être considéré comme ayant été juste. En argumentant la question du droit à un procès équitable, la défense a décrit la violation des droits fondamentaux de Mr Ongwen comme étant



“flagrants”. Selon Mme Beth Lyons, une avocate de l'équipe de défense : [traduction libre]: “ les droits à un procès équitable de Mr Ongwen ont été violés à plusieurs reprises dans les quatre dernières années, du moment de sa remise à la Cour en République centrafricaine en janvier 2015 jusqu'à la conclusion du procès en décembre 2019”.

Troisièmement, la défense a demandé à la Chambre de première instance que si elle condamne Mr Ongwen, elle devrait considérer une peine de seulement quelques années en prison, car il est déjà en “prison” depuis les 27 dernières années au sein de la LRA. La défense a également demandé aux juges d'ordonner que Mr Ongwen puisse servir une peine déterminée par les chefs aînés Acholi, à la lumière du principe de complémentarité prévu au Statut de Rome.

Finalement, le conseil principal Odongo a proposé dans sa déclaration finale que la Chambre de première instance devrait accorder la libération de Mr Ongwen et de lui donner la possibilité de servir une partie de sa sentence sous la supervision des chefs traditionnels aînés Acholi en Ouganda, ce qui selon lui ne contredit aucunement le Statut de Rome. Il a argumenté qu'alors que la proposition de la défense n'est pas explicitement prévue dans le Statut de Rome, “le principe de la complémentarité accorder le pouvoir aux juges de sortir des sentiers battus (“think outside the box”)”.

Ce n'est pas la première fois à la CPI qu'une équipe de la défense a argumenté lors de soumissions finalement, malgré le fait qu'elle a toujours maintenu l'innocence leur client, en anticipation d'un verdict de culpabilité. Les soumissions de clôture de la défense ont marqué la quasi-fin du procès, puisque le Procureur et les représentants légaux des victimes ont déjà présenté leurs soumissions orales. Selon les lignes directrices de la quatrième édition du *Guide pratique de procédure pour les chambres* de novembre 2019, les juges de la chambre de première instance IX ont environ 10 mois pour délibérer et rendre leur jugement.

D'autres questions relatives au procès de Dominic Ongwen

Les procédures dans le dossier de Thomas Kwoyelo ont été suspendues suite à l'annonce présidentielle

concernant le covid-19. Le 19 mars 2020, les juges ont ajourné les procédures jusqu'au 24 avril 2020. C'était en réponse au décret présidentiel du jour antérieur ordonnant la fermeture immédiate de toutes les écoles, les endroits publics, les lieux de culte et autres rassemblements pour les prochains 32 jours, afin de freiner la propagation du virus covid-19 en Ouganda.

Le public au nord de l'Ouganda a félicité les soumissions de clôture des représentants légaux des victimes dans le cas de Dominic Ongwen à la CPI. Plusieurs communautés ont félicité les représentants légaux des victimes pour avoir mis en lumière la souffrance des victimes. Un exemple est une déclaration d'un résident de Ongom, Gulu, qui a dit : [traduction libre] “Je supporte ce que les représentants légaux des victimes ont présenté dans leurs observations. Ils ont pu exprimer exactement ce que les victimes au nord de l'Ouganda ont dû traverser : la souffrance des gens dans les camps de personnes déplacées ; les meurtres, les viols de femmes, le pillage, le tabassage et la torture. Cela m'a donné espoir que la vérité éclatera et que nous aurons une justice. Les déclarations faites par le Procureur dans ses soumissions finales n'allaient pas à l'encontre de ce qu'a dit les représentants légaux pour les victimes. J'espère que le jugement sera juste et libre”.

Les septièmes et huitièmes victimes du Procureur ont témoigné du 30 septembre au 3 octobre 2019. Du 7 au 10 octobre 2019, deux témoins du Procureur ont témoigné, et ensuite, le procès a été repoussé indéfiniment en raison d'un différend entre la défense et le Procureur relativement au caractère public ou à huis clos du procès.

En décembre 2019, le procès a recommencé devant la division pénale internationale (International Criminal Division “ICD”) siégeant au tribunal de grande instance à Kampala; or, le procès n'a pas pu avoir lieu en raison de l'absence de Thomas Kwoyelo, les évaluateurs, les interprètes et les témoins et pour cette raison, les juges ont ajourné le procès jusqu'à janvier 2020. Du 13-15 janvier 2020, le procès a recommencé à Gulu et les quatre témoins du procureur ont conclu leurs témoignages. Du 9 au 13 mars 2020, les procédures ont eu lieu à Gulu et les juges ont entendu les quatre témoins.



PROCUREUR C. SAIF AL-ISLAM GADDAFI (ICC-01/11-01/11)

Arrêt relative à l'appel interjeté par M. Saif Al-Islam Kadhafi contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur le "recours en irrecevabilité formé par le Dr. Saif Al-Islam Kadhafi en vertu des articles 17(1)(c), 19 et 20(3) du Statut de Rome"" du 5 avril 2019.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel a confirmé la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi devant la Cour et a rejeté l'appel interjeté par la Défense contre la décision contestée de la Chambre préliminaire, datée du 5 avril 2019. La Chambre d'appel a décidé qu'en considérant l'article 17(1)(c) du Statut, lu conjointement avec l'article 20(3) du Statut, la décision rendue par une juridiction nationale doit être

définitive avant qu'une affaire puisse être déclarée irrecevable sur la base de ces dispositions devant la Cour. Par conséquent, une affaire sera irrecevable devant la Cour lorsqu'une personne a déjà été jugée pour les crimes relevant de la compétence de la CPI et pour le même comportement. La Chambre d'appel a déclaré que la Chambre préliminaire n'avait pas commis d'erreur dans ses conclusions, en indiquant que le jugement rendu par défaut contre Kadhafi en Libye n'était pas considéré comme définitif en vertu du droit libyen. En outre, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle l'"amnistie" en vertu du droit libyen n'était pas applicable aux crimes pour lesquels Kadhafi a été condamné par le tribunal de Tripoli.

SITUATION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN (NO. ICC-02/17)

Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision relative à l'autorisation d'une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan, 05 mars 2020

L'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 05 mars 2020 fait suite à l'appel interjeté par la Procureure de la CPI contre la décision de la Chambre préliminaire II du 12 avril 2019 rejetant sa demande d'ouvrir une enquête.

La Procureure avait sollicité en 2017 l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis depuis le 1 Mai 2003 sur le territoire afghan, et depuis le 1 juillet 2002 sur le territoire d'autres États, en lien avec le conflit armé en Afghanistan.

Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire avait rejeté la demande de la procureure, estimant qu'une enquête de la CPI ne servirait pas les intérêts de la justice. Elle avait notamment soutenu de la nécessité pour la Cour d'affecter en priorité ses ressources aux enquêtes ayant de meilleures chances de succès.

Dans son Arrêt, la Chambre d'appel a cassé la décision de la Chambre préliminaire en décidant que cette dernière avait commis une erreur de droit en prenant en compte le facteur de l'intérêt de la justice et non seulement le critère légalement requis par l'article 15 (4) du Statut de se limiter à examiner s'il y avait une base factuelle raisonnable permettant à la Procureure d'ouvrir une enquête, c'est-à-dire, a) si des crimes ont été commis et b) si de cette enquête, il y avait une ou plusieurs affaire(s) potentielle(s) qui pourraient relever de la compétence de la CPI. Au surplus, au vu des conclusions factuelles dressées par la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel a décidé *proprio motu* d'autoriser l'ouverture d'une enquête, plutôt que de renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire pour une nouvelle décision.



Le juge Solomy Balungi Bossa, le juge Howard Morrison, le juge président Piotr Hofmański, le juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et le juge Kimberly Prost le 5 mars 2020 au siège de la Cour pénale internationale.





EVÉNEMENTS

International Conference on Foreign and International Penal Law

Date: 22-23 Mai 2020

Location: Barcelone, Espagne

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#).

The EU Area of Criminal Justice

Date: 29 Mai- 3 Juin 2020

Location: Bruxelles, Belgique

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Challenges to Prosecuting Paramilitaries: Insights from the former Yugoslavia and Syria

Date: 3 Juin 2020

Location: Asser Institute, La Haye, Pays-bas

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Artificial Intelligence (AI) and the Criminal Justice System

Date: 4-5 Juin 2020

Location: Londres, Royaume-Uni

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Libya and the lessons of the 2011 intervention for the EU

Date: 5 Juin 2020

Location: Amsterdam, Pays-bas

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

International Conference on International Criminal Law and Criminal Justice

Date: 29-30 Juin 2020

Location: Londres, Royaume-Uni

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Protecting Education in Conflict

Date: 20 Juillet 2020

Location: Londres, Royaume-Uni

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Advanced summer programme on terrorism, countering terrorism and the rule of law

Date: 24-28 Aout 2020

Location: Asser Institute, La Haye, Pays-bas

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Prosecuting Environmental and Serious Economic Crimes as International Crimes

Date: 02-07 Novembre 2020

Location: Dubrovnik, Croatie

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)





ARTICLES

Mathias Holvoet (2020), **“Critical Perspectives on the Law and Politics of the Kosovo Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor’s Office”**, international Criminal Law Review, Volume 20, Issue 1, Mars 2020, pages 1-15

John Braithwaite (2020), **“Many doors to international criminal justice”**, New Criminal Law Review: An International and Interdisciplinary Journal, Volume 23, Issue 1, Hiver 2020, pages 1-26

Juliette Galonnier, Patrick Simon, et Julie Ringelheim (2020), **“Faire avec ou contre la race? Les dilemmes des organisations internationales”**, Critique Internationale, 2020/1 No.86, pages 11-24

Nora Stappert (2020), **“Practice theory and change in international law: theorizing the development of legal meaning through the interpretive practices of international criminal courts”** international theory, Volume 12, Issue 1, Mars 2020, page 33-58

Elinor Fry and Elies van Sliedregt, **“Targeted Groups, Rape, and Dolus Eventualis: Assessing the ECCC’s Contributions to Substantive International Criminal Law”** Journal of International criminal justice 2020, issue 1, Février 2020.

LIVRES

Philippe Currat (2019), **“La défense devant les juridictions pénales internationales”**, Editions Probaires.

Guénaél Mettraux (2020), **“International Crimes: Law and Practice Volume II: Crimes Against Humanity”**, Oxford University Press.

Florian Jessberger, Julia Geneuss (2020), **“Why punish perpetrators of mass atrocities? Purpose of Punishment in International Criminal Law”**, Cambridge University Press.

Kevin Jon Heller, Frederic Megret, Sarah MH Nouwen, Jens David Ohlin, Darryl Robinson (2020) **“The Oxford Handbook of International Criminal Law”**, Oxford University Press.

Margaret M. Deguzman (2020), **“Shocking the conscience of humanity: Gravity and Legitimacy of International Criminal Law”**, Oxford University Press.

Frederic Megret, Immi Tallgren (2020), **“The Dawn of a Discipline: International Criminal Justice and Its Early Exponents”**, Cambridge University Press.

Sarah Williams, Hannah Woolaver, Emma Palmer (2020), **“The Amicus Curiae in International Criminal Justice”**, Hart Publishing.

(Forthcoming) Jeremy Sarkin (2020), **“Africa’s role and contribution to international criminal justice”**, Intersentia.

Eithne Dowds (2019), **“Feminist Engagement with International Criminal Law: Norm Transfer, Complementarity, Rape and Consent”**, Hart Publishing.

